



FAQ A DESTINATION DES CFA

Octobre 2020

1. ELIGIBILITE DE LA FORMATION ET MISE EN PLACE DU CONTRAT

1.1. Eligibilité de la formation à l'apprentissage

Quel est le critère pour que la formation proposée soit éligible à l'apprentissage ?

La formation doit viser « l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles [RNCP] » ([Article L. 6211-1 du Code du Travail](#)). Elle doit être **ouverte à l'apprentissage dans les voies d'accès** déterminées par le certificateur.

Pour savoir si la formation est éligible, il est possible de se référer à la fiche RNCP de la formation, disponible sur le [site de France Compétences](#), elle doit être « active ». Il faut ensuite consulter la rubrique « voies d'accès » :

VOIES D'ACCÈS			
Le cas échéant, prérequis à la validation des compétences :			
Validité des composantes acquises :			
Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury est présidé par le représentant de l'Etat dans la région ou son représentant. Il est composé de représentants des écoles, des professionnels et des employeurs.
En contrat d'apprentissage	X		Le jury est présidé par le représentant de l'Etat dans la région ou son représentant. Il est composé de représentants des écoles, des professionnels et des employeurs.
Après un parcours de formation continue		X	-
En contrat de professionnalisation	X		Le jury est présidé par le représentant de l'Etat dans la région ou son représentant. Il est composé de représentants des écoles, des professionnels et des employeurs.
Par candidature individuelle		X	-
Par expérience	X		Le jury est présidé par le représentant de l'Etat dans la région ou son représentant. Il est composé de représentants des écoles, des professionnels et des employeurs.

C'est la démarche que les conseillers de l'OPCO font pour vérifier l'éligibilité de la formation.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



La formation visée ne possède pas encore de code diplôme, quelles démarches doivent être faites afin de l'obtenir ?

Pour obtenir un code diplôme pour sa formation, le CFA doit se rapprocher du certificateur du diplôme/titre concerné, afin que ce dernier fasse la demande d'un code diplôme **auprès de la DEPP du Ministère de l'Education Nationale**.

Le certificateur formalise ensuite sa demande en indiquant l'intitulé et le numéro de la fiche RNCP en question. Si le diplôme/titre est bien enregistré au RNCP, la DEPP lui fournit dans les meilleurs délais un code diplôme.

L'obtention du code diplôme permet au service de l'OPCO de procéder au dépôt du contrat.

La formation doit-elle obligatoirement répondre à la logique d'un minimum de 25% de la durée du contrat ?

L'[article L6211-2 du Code du Travail](#), stipule que la « durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ».

Ce même article se réfère à la « **durée de formation en centre de formation** », ce qui exclut de facto du calcul des 25% les heures de stage hors employeur.

Néanmoins il précise aussi que si les « règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre » prévoient une durée inférieure à 25%, alors le contrat est éligible à l'apprentissage sans tenir compte de cette obligation de durée.

Enfin, à date, cette obligation légale de 25% minimum de formation **n'est pas un point bloquant au dépôt du contrat**.

1.2. Les conventions à fournir (ou non) pour le dépôt du contrat

Où est-il possible de trouver un modèle de convention de formation ?

Il est possible de trouver un modèle de convention de formation dans le [question/ réponse « Mise en œuvre de la réforme dans les CFA »](#) du ministère du travail, mis à jour le 30 juillet 2020.

Le modèle en question se situe en fin de document.

C'est un document qui contractualise la relation entre le CFA et l'employeur.

Il indique notamment les coûts de formation et cadre aussi le financement du delta au-delà du niveau de prise en charge défini par France Compétences.

Il permet à l'OPCO de prévoir le financement des frais annexes, des frais de premier équipement et de mobilité internationale.

Quelle date de fin de formation inscrire dans la convention de formation ?

La fin de formation, et donc de contrat, **doit inclure les dates d'examens** dont jurys.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Qu'est-ce que la convention de réduction de durée et quand faut-il la fournir ?

Une convention de réduction de durée ne doit pas automatiquement être fournie pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Elle est **obligatoire dans certains cas uniquement** ([Article L6222-7-1 du Code du Travail](#)) :

- soit compte tenu du **niveau initial de compétences de l'apprenti** ;
- ou des **compétences acquises**, le cas échéant : lors d'une mobilité à l'étranger, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un volontariat militaire, d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire.

Ce document tripartite est signé entre le CFA, l'employeur, l'apprenti ou son représentant légal. Il doit être conclu dès que la durée de formation est inférieure ou supérieure au référentiel de la certification visée, et ce même si elle respecte le pourcentage minimum de 25% de formation.

La réduction ou l'allongement de la durée du contrat ne peut pas être inférieur ou supérieur aux bornes légales (6 mois minimum et 3 ou 4 ans, selon les cas, maximum).

Un modèle est disponible dans l'arrêté dédié [l'arrêté du 14 septembre 2020](#) portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage

1.3. La demande de prise en charge par l'employeur sur les webservices de l'OPCO Santé

Pourquoi l'employeur doit saisir une demande de prise en charge sur les webservices alors qu'il a déjà rempli le CERFA ?

Outre les frais pédagogiques et les frais annexes versés au CFA, l'OPCO à la possibilité de prendre en charge **d'autres postes de frais non pris en charge sur les fonds de l'Alternance** (la rémunération sur les heures de formation par exemple).

Pourquoi l'employeur doit indiquer à son conseiller OPCO, la répartition des heures de formation alors que le financement se fait au nombre de mois du contrat ?

Le coût contrat est bien financé au nombre de mois de contrat, cependant l'OPCO Santé à la possibilité de **financer la rémunération des apprentis pendant les heures de formation** via les fonds provenant du budget de formation de l'employeur, qui est annuel. Les heures doivent être réparties au prorata de l'année civile.

Par exemple un contrat de septembre 2020 à juin 2021 voit une part de la rémunération imputée sur le budget 2020 et l'autre part sur le budget 2021. La totalité de la prise en charge de la rémunération ne peut pas être engagée en 2020 car les fonds 2021 ne sont, alors pas disponibles.

Certains des adhérents ne souhaitent pas ce financement en début de contrat, mais il se peut qu'en fin d'année ils le demandent car tous leurs fonds formation n'ont pas été mobilisés. Pour ce faire, il faut que les données évoquées ci-dessus aient été préalablement saisies.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Quels sont les métiers bénéficiant d'une rémunération conventionnelle plus élevée que les seuils légaux ?

A date, les rémunérations conventionnelles pour certains métiers concernent **uniquement le secteur social, médico-social à but non lucratif (SSSMS)**.

Les métiers concernés et visés par l'accord de branche des SSSMS sont :

- Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES) ;
- Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE) ;
- Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME) ;
- Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DEAS) ;
- Diplôme d'Etat de Conseiller en Vie Sociale et Familiale (DECESF) ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire puériculture (DEAP) ;
- Diplôme d'Etat Infirmier (DEI) ;
- Diplôme d'Etat Masseur Kynésithérapeute (DEMK : labellisé par le CPNE en 2017 et devenu prioritaire) ;
- Diplôme d'Etat de Psychomotricien (labellisé par le CPNE en 2017 et devenu prioritaire) ;
- Diplôme d'Etat de Puériculture (DEP).

Dans quels cas, l'apprenti peut-il bénéficier d'un salaire plus élevé que le seuil légal correspondant à sa tranche d'âge et à son année d'exécution de contrat ?

Le [décret 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#) introduit des nuances dans le calcul de la rémunération des apprentis.

Ainsi si **l'apprenti possède déjà des acquis**, il peut bénéficier d'une rémunération sur une année supérieure d'exécution de contrat à celle sur laquelle il est normalement positionné.

Un apprenti réalisant uniquement sa deuxième année de master en apprentissage, après avoir effectué la première année en formation initiale, sera rémunéré sur une deuxième année d'exécution de contrat (comme s'il avait réalisé la première année en apprentissage alors que ce n'est pas le cas).

La **licence professionnelle** est un cas particulier. Pour ce diplôme réalisé en un an, l'apprenti sera rémunéré sur une **deuxième année d'exécution de contrat**.

2. LA PRISE EN CHARGE DE L'OPCO

2.1. Le coût contrat

La formation ne bénéficie pas encore d'un coût contrat, quelle démarche doit entreprendre le CFA pour que ce soit le cas ?

Lorsqu'un contrat est signé pour la formation en question, **le CFA peut demander à l'OPCO de solliciter la branche** associée au contrat pour qu'un travail soit réalisé afin de proposer à France Compétences, un niveau de prise en charge annuel.

France Compétences se positionne en validant celui-ci ou en lui attribuant une valeur de carence. Ces nouveaux coûts contrats **sont connus par décret**.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex

Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr

Siren : 854 033 115



Dans quelles circonstances le coût contrat peut-il bénéficier d'une majoration ?

Deux cas de figure :

- Majoration lorsque l'apprenti est handicapé

L'OPCO Santé s'est positionné pour que le coût contrat d'une formation suivie par un **apprenti reconnu handicapé** bénéficie d'une **majoration de 50% du niveau de prise en charge annuel**. Dans ce cas, aucun justificatif supplémentaire n'est demandé, étant entendu que l'attestation de reconnaissance RQTH est jointe au dossier.

- Majoration pour un contrat de moins d'un an bénéficiant d'une convention de réduction de durée

Pour un contrat de moins d'un an faisant l'objet d'une convention de réduction de durée, le CFA reçoit, **en plus du coût contrat proratisé, 10% de ce niveau de prise en charge proratisé**.

Le montant total reçu ne peut cependant excéder la valeur du coût contrat annuel (plafond à ne pas dépasser).

Par exemple, une formation est réduite de 3 mois par rapport au référentiel du diplôme. Elle ne dure ainsi que 10 mois au lieu de 12 mois. Le contrat s'étend du 3 septembre 2020 au 15 juillet 2021. Son coût contrat annuel est de 12 000 € :

- $12\,000\text{ €} / 12 = 1\,000\text{ €}$ (un mois de contrat) $\times 11 = 11\,000\text{ €}$ (11 mois de contrat car tout mois commencé est dû) ;
- $11\,000 \times 10\% = 1\,100\text{ €}$ (majoration de 10% sur le coût proratisé) ;
- $11\,000 + 1\,100 = 12\,100\text{ €}$ au total ;
- 12 000 € seront payés car le niveau de prise en charge est un plafond à ne pas dépasser.

Il est possible retrouver les informations liées à cette majoration dans le [document produit par le ministère](#) datant de novembre 2019 (page 3).

2.2. La facturation

Quel est le rythme des acomptes ?

Le rythme des acomptes dépend de la durée du contrat.

Pour un contrat d'un an ou supérieur à un an :

- 1^{er} acompte : 50% du coût contrat dans les 30 premiers jours suivant la réception complète de la demande de paiement (facture) ;
- 2^{ème} acompte : 25% du coût contrat au 7^{ème} mois (facture et certificat de réalisation) ;
- 3^{ème} acompte : 25% du coût contrat au 10^{ème} mois (facture et certificat de réalisation).

Cet échéancier se répète tous les ans jusqu'à extinction du contrat. Si la dernière année est incomplète, le coût contrat est proratisé aux mois de contrat.

Pour un contrat inférieur à un an :

- 1^{er} acompte : 50% du coût contrat dans les 30 premiers jours suivant la réception complète de la demande de paiement (facture) ;
- Solde à la fin du contrat (facture et certificat de réalisation).

Le montant versé est proratisé selon le nombre de mois de contrat.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Il est possible de retrouver ces échéanciers dans le [document produit par le ministère](#) datant de novembre 2019 (page 3).

Qu'est-ce-que le certificat de réalisation ?

Pour alléger les procédures de transmission de pièces durant le confinement lié à la crise sanitaire, le ministère du travail a mis en place un certificat de réalisation **venant remplacer les justificatifs jusqu'à présent demandés** pour attester de la présence du stagiaire en formation (exemple : feuille d'émargement). L'organisme de formation **doit conserver tous les justificatifs** attestant le suivi de la formation et les présenter en cas de contrôle.

Ce système a été pérennisé au-delà de la période de confinement.

Ce certificat, valable pour tous les dispositifs, est aussi à fournir pour le contrat d'apprentissage. Il s'agit de le transmettre à l'OPCO **lors de la demande des deuxième et troisième acomptes**. Il faut exprimer le temps de formation en mois.

A cette fin vous pouvez utiliser [le modèle de certificat de l'OPCO Santé](#).

Est-il possible d'attendre la signature de plusieurs contrats pour facturer l'OPCO ?

Il est possible d'attendre la signature de plusieurs contrats pour facturer l'OPCO néanmoins une facturation apprenti par apprenti est à privilégier.

Pour transmettre les pièces nécessaires au paiement à l'OPCO, le CFA peut se connecter à [la plateforme dédiée aux CFA](#).

Existe-t-il un modèle de facture ?

Il n'y a pas de modèle de facture, son format et son édition sont à la main du CFA.

2.3. Les frais annexes

Sur quelle période les frais annexes sont-ils pris en charge par l'OPCO ?

Les frais annexes qui sont remboursés au CFA concernent les **heures passées en formation**.

Lorsqu'il est en entreprise, l'apprenti étant un salarié, il bénéficie des mêmes avantages que ses collègues (tickets restaurants, cantine, etc.).

Quels sont les postes de frais financés par l'OPCO ?

Les postes de frais annexes financés par l'OPCO sont :

- Les frais de **restauration** à hauteur de 3€ par repas ;
- Les frais de **nuitée** à hauteur de 6€ par nuitée ;
- Les frais de **1er équipement** à hauteur de 500€ maximum ;
- Les frais de **mobilité internationale** (frais d'hébergement pris en charge sur les barèmes ci-dessus, frais de transport au réel).

Comment sont financés les frais de transport de l'apprenti ?

Les frais de transport de l'apprenti ne sont pas pris en charge par l'OPCO.

Ils le sont uniquement dans le cas d'une mobilité internationale (ticket d'avion ou de train pour se rendre à l'étranger par exemple), au réel.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Les frais de repas peuvent-ils être des tickets de caisse si le CFA n'a pas de structure de restauration et qu'il ne sous-traite pas ce service ?

Le CFA peut rembourser l'apprenti de **son repas pris en supermarché** et demander la prise en charge de 3€ à l'OPCO Santé.

Il doit conserver tous les justificatifs à présenter en cas de contrôle.

Attention le ticket de caisse ne doit mentionner que le repas dont il est question (si, par exemple, un gel douche est mentionné sur le ticket de caisse, ce dernier n'est pas éligible à une prise en charge).

De la même manière, il est possible, pour les nuitées, de prendre en charge **les quittances de loyer** de l'apprenti à hauteur de 6€ par nuitée.

Les employeurs peuvent-ils avoir une prise en charge du salaire de l'apprenti ?

Les employeurs ayant un budget de formation géré par l'OPCO au-delà du légal peuvent faire une demande de prise en charge concernant **le salaire de l'apprenti sur les temps de formation** (le salaire de l'apprenti sur les heures passées en entreprise ne fait pas l'objet d'une prise en charge).

3. LES RUPTURES DE CONTRAT

Quelles sont les démarches de l'employeur et du CFA vis-à-vis de l'OPCO en cas de rupture ?

L'employeur doit **notifier par écrit**, sans formalisme particulier, à l'OPCO la rupture du contrat.

Dès qu'il est mis au courant de la rupture, le CFA **doit notifier par écrit** à l'OPCO **le maintien ou non en formation**. Il n'y a plus ici de formalisme particulier à adopter, ni de document à joindre.

Quel financement perçoit le CFA si le bénéficiaire décide de poursuivre la formation sans contrat ?

Si le bénéficiaire reste en formation après la rupture, l'OPCO perçoit **le financement lié au contrat rompu pour 6 mois maximum**. Si dans ce laps de temps, il y a signature d'un nouveau contrat, une nouvelle prise en charge commence (proratisée du nombre de mois déjà réalisés), et la précédente est soldée.

Si l'apprenti choisit de quitter la formation suite à la rupture de son contrat, quelle démarche doit réaliser le CFA vis-à-vis de l'OPCO ?

Dans ce cas, le CFA envoie à l'OPCO **la facture de solde du contrat et le certificat de réalisation** (la facture de frais annexes le cas échéant) associés afin de recevoir le paiement des mois de formation écoulés.

4. LE PLAN DE RELANCE LIÉ À LA CRISE SANITAIRE

4.1. Les frais de premier équipement et le matériel informatique

Où trouver la référence juridique de cette disposition ?

Les modalités de prise en charge du matériel informatique sont dans le [question/ réponse « Mise en œuvre de la réforme dans les CFA »](#) du ministère du travail, mis à jour le 30 juillet 2020 (p. 12 et 13).

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Quel est le matériel informatique pris en charge dans ce cadre ?

Le matériel informatique financé via l'aide au premier équipement doit permettre **d'équiper les apprentis pour les mettre en capacité de suivre les cours à distance**. Il peut s'agir d'achat de clés 4G, d'ordinateurs portables, etc.

Cet achat est remboursé par l'OPCO **aux frais réels dans la limite du plafond de 500 €** dévolu à cette aide.

Il n'est pas possible d'acheter, par exemple, du matériel pédagogique type logiciel software, ou des ordinateurs pour une salle informatique dans les locaux du CFA.

Ce matériel informatique reste-t-il la propriété de l'apprenti après sa formation ?

Ce matériel **reste la propriété du CFA** qui le met à disposition de ses apprentis.

Si l'achat d'un ordinateur figure au référentiel de formation, celui-ci est pris en charge sur l'aide au premier équipement (frais réels dans la limite de 500€) mais reste la propriété de l'apprenti.

4.2.L'aide financière exceptionnelle

Quels sont les textes de référence concernant l'aide financière exceptionnelle ?

Les textes de références sont les décrets :

- [2020-1084 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation](#) prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- [2020-1085 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis](#) prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Quel est le principe de cette aide ?

Cette aide vient **appuyer l'employeur dans le financement des salaires** de l'alternant.

Elle s'adresse à tous les employeurs privés et aux employeurs publics industriels et commerciaux, quel que soit la taille de la structure et s'ils sont, ou non, redevables de la taxe d'apprentissage.

Elle concerne les contrats signés (date de conclusion) **entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021**.

Elle est de :

- **5 000 € pour un contrat signé avec un jeune de moins de 18 ans** visant un diplôme égal ou inférieur au niveau 7 (master) ;
- **8 000 € pour un contrat signé avec un jeune de plus de 18 ans** visant un diplôme égal ou inférieur au niveau 7 (master).

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide exceptionnelle ?

L'attribution de l'aide exceptionnelle est sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés. En revanche des conditions sont à respecter pour les entreprises de 250 salariés et plus qu'elles soient ou non redevables de la taxe d'apprentissage.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, trois cas de figure possibles de quota à respecter au 31 décembre 2021 :

- 1) Atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021, à savoir : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CDI conclus dans l'année suivant la fin d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, VIE (volontariat international d'entreprise), CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) ;
- 2) Avoir 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans les effectifs au 31 décembre 2021 et avoir connu à cette même date une progression de 10% des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation par rapport à l'année 2020 ;
- 3) Avoir 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans les effectifs au 31 décembre 2021 et que l'entreprise relève d'un accord de branche prévoyant pour 2021 une augmentation d'au moins 10% de contrats d'apprentissage et de contrats de professionnalisation, objectif atteint au sein de la branche, au 31 décembre 2021 par rapport à l'année 2020.

L'aide financière exceptionnelle est-elle cumulable avec l'aide financière unique ?

L'aide financière exceptionnelle vient remplacer la première année d'aide financière unique, elles ne sont donc **pas cumulables**.

A l'issue de l'année d'obtention de l'aide exceptionnelle, les entreprises éligibles à l'aide unique perçoivent de nouveau celle-ci, directement à partir de la deuxième année d'exécution du contrat.

Pour le calcul du seuil d'effectif de 250 salariés, faut-il prendre en compte l'effectif de l'établissement ou de l'entreprise au global ?

Comme pour l'aide unique le calcul se fait sur l'effectif de l'entreprise au global (**SIREN**).

4.3. Les six premiers mois de formation sans contrat

Quels sont les textes de référence concernant les 6 premiers mois de formation sans contrat ?

Les textes de références sont :

- [Le décret 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation](#) en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- [L'arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux modalités de prise en charge financière du cycle de formation](#) en centre de formation d'apprentis pour les personnes sans contrat d'apprentissage.

Quels sont les élèves concernés ?

Le CFA peut percevoir ce financement pour tout stagiaire de la formation professionnelle **dont le cycle de formation a débuté entre le 1er août et le 31 décembre 2020**.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115



Quel est le financement de ces 6 premiers mois de formation ?

OPCO EP verse **500 € par mois de formation** ainsi que les **frais de restauration et de nuitée** (3€ par repas et 6€ par nuitée) le cas échéant.

Quelles sont les modalités de versement ?

Il peut exister différents cas de figure de prise en charge de cette période sans employeur selon la date de signature du contrat :

- 1) Le contrat est signé dans les 3 mois suivant le démarrage de la formation : l'OPCO de l'employeur prend en charge cette période comme à l'habitude ;
- 2) Le contrat est signé entre le 4^{ème} et le 6^{ème} mois :
 - Au 3^{ème} mois (fin du premier trimestre), OPCO EP paie 1 500 € (500 €/ mois x 3) ainsi que les frais d'hébergement ;
 - Ensuite l'OPCO de l'employeur prend le relai suivant le coût contrat du diplôme. Il finance aussi les frais de 1^{er} équipement et de mobilité internationale.
- 3) Aucun contrat n'est signé durant le délai de 6 mois : le CFA perçoit 500 € par mois sur 6 mois en deux versements (3^{ème} et 6^{ème} mois) ainsi que les frais annexes associés (le CFA ne peut pas demander la prise en charge des frais de premier équipement et des frais de mobilité internationale) ;
- 4) Arrêt par le jeune de la formation au cours des 6 mois : Le CFA facture OPCO EP de la période réalisée, déduction faite d'un éventuel premier versement (1^{er} trimestre) (le CFA ne peut pas demander la prise en charge des frais de premier équipement et des frais de mobilité internationale).

Quelles sont les démarches que doit faire le CFA pour prétendre à ce financement ?

Lors de l'entrée en formation du jeune sans contrat, **le CFA envoie une notification à OPCO EP**. Celle-ci doit contenir les informations suivantes :

- Concernant le CFA : sa dénomination, son adresse, son numéro de SIRET et son numéro UAI ;
- Concernant le bénéficiaire : ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, sa civilité et sa situation avant l'entrée en formation ;
- Concernant le diplôme/ titre préparé : son code diplôme et son intitulé précis, la date de début de cycle de formation ;
- Le cas échéant, l'existence de conditions dérogatoires d'âge d'entrée en contrat d'apprentissage ;
- Si le CFA souhaite la prise en charge des frais annexes (3€/ repas et 6€/ nuitée), il doit transmettre un état prévisionnel de ces frais pour 6 mois.

Au 3^{ème} et 6^{ème} mois, il envoie ses factures, comme à l'habitude, à OPCO EP. Si un contrat est signé, il en informe OPCO EP sous 7 jours et réalise classiquement ses démarches auprès de l'OPCO de l'employeur.

Tout changement de situation doit être signifié à OPCO EP sous 7 jours.

OPCO Santé

Siège • 31 rue Anatole France • 92309 Levallois-Perret Cedex
Tél : 01 49 68 10 10 / Fax : 01 49 68 10 39 • contact@opco-sante.fr • www.opco-sante.fr
Siren : 854 033 115